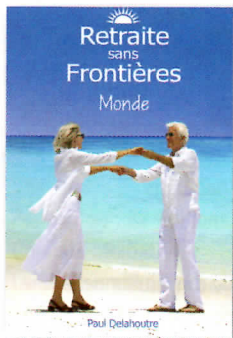


Avant de partir

Ce qu'il faut savoir

Vous avez choisi de passer votre retraite dans un pays étranger. Le temps des formalités est donc arrivé. Voici quelques bons conseils délivrés par Paul Delahoutre, auteur de plusieurs ouvrages consacrés à l'expatriation...

Pour en savoir plus



Retraite sans frontières "Monde" de Paul Delahoutre
Edition DL Books (2018)
Prix conseillé : 29 €

www.retraitesansfrontieres.fr

Caisse primaire d'assurance maladie (la page pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin est identique) : www.ameli.fr (droits et démarches / Europe, international / protection sociale à l'étranger / retraite à l'étranger) ou en posant vos questions directement via le forum d'ameli.fr (forum-assures.ameli.fr)
Caisse des Français à l'étranger : www.cfe.fr
Service des impôts des non-résidents :
10 rue du Centre - 93465 Noisy le Grand
Tél : 01 57 33 83 00

www.impots.gouv.fr (particuliers / vos pré-occupations / vivre à l'étranger)

mail : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr

Ministère des affaires étrangères (vivre à l'étranger)
www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/

CLEISS, Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

www.cleiss.fr/docs/textes/index.html

Si vous vivez à l'étranger, inscrivez-vous au registre des Français établis hors de France auprès de votre consulat. Cette inscription facilite vos démarches à l'étranger.

www.diplomatie.gouv.fr

Pouvez-vous nous indiquer quelques points très importants à voir pour chacun des pays ?

Paul Delahoutre : Quel que soit le pays de destination, l'une des premières choses à faire est de prendre contact avec sa caisse de retraite et les régimes complémentaires en leur communiquant la nouvelle adresse et les nouvelles coordonnées bancaires pour le virement des pensions, s'il y a un changement de banque puisque le paiement des pensions de retraite peut se faire en France ou dans le nouveau pays (NDR : lire également p.9).

Quelles sont les formalités à entreprendre en France concernant la santé ?

Paul Delahoutre : Concernant les pays de l'Union européenne (UE), il faut demander le document E121/S1. Ce document permet l'adhésion du demandeur expatrié auprès de la "caisse d'assurance maladie" de la nouvelle résidence et son rattachement auprès du régime de "sécurité sociale" local. Même si les prestations maladie sont à la charge du régime français de Sécurité sociale, elles seront versées par l'organisme payeur du pays de résidence, selon la législation et les formalités en vigueur dans ce pays. Pour les autres membres de la famille, un document portable E121/S1 doit être

établi à titre individuel pour chacun des membres de la famille. Pour les pays hors UE, comme le Maroc, le formulaire est à demander à la caisse française débitrice de la retraite de base, pour s'inscrire auprès de la caisse locale. Pour la Thaïlande, il faut simplement informer la Caisse d'assurance maladie du départ car il n'y a pas de convention de "sécurité sociale" entre la France et la Thaïlande.

Pour ce qui est de l'aspect fiscal, quelles sont les formalités pour chacun des pays ?

Paul Delahoutre : Bien évidemment, Il faut avertir son centre des impôts. Ensuite, selon la convention fiscale entre la France et le pays concerné, les impôts seront payés soit en France, soit dans le pays, selon les catégories d'impôts (salaire, pension, location immobilière, plus-values...). Ainsi, pour Maroc, dès lors qu'on y réside plus de 183 jours, l'impôt sur les pensions est payé dans le pays, même pour les fonctionnaires. Au Portugal, en Espagne et en Grèce, l'imposition continue de se faire en France pour les fonctionnaires (sauf les EPIC, Etablissements publics industriels et commerciaux). Pour les autres, l'imposition se fait dans le pays d'expatriation, selon les conditions propres à chacun de ces pays et ce, pour les retraités du privé et les EPIC. ♦

L'EXPATRIATION ET LE RÉGIME LOCAL ALSACE-MOSELLE

Au moment du passage à la retraite, l'affiliation au Régime local est automatique dès lors que vous remplissez les deux conditions suivantes :

- avoir relevé du Régime local durant les cinq ans précédant votre départ à la retraite ou les 10 ans durant les 15 années avant votre départ à la retraite ;
- avoir été affilié au Régime général des salariés, au sens de la législation vieillesse, pendant la plus longue durée de votre carrière (au moins la moitié).

L'affiliation est également possible, sur option, pour les personnes cumulant :

- la plus longue durée d'affiliation au Régime général des salariés ;
- et 60 trimestres de cotisation au Régime local sur toute leur durée d'activité (art L325-1-II 8° à 11° du Code de la Sécurité sociale).

Bon à savoir : le régime local ne s'applique que pour des soins pratiqués en France. Le remboursement dans un pays de (UE et hors UE) se fait à hauteur du taux du pays dans lequel on est soigné. Et c'est la Caisse primaire d'assurance maladie qui couvre les frais de santé. Par contre, Il peut être utile de souscrire une complémentaire santé si le taux de remboursement du pays est mauvais.